

cession du Canada, ou par un acte du parlement de la Grande-Bretagne. Quiconque aura été atteint de trahison ou de félonie ne pourra être ni électeur ni élu. La 24ème prescrit le serment qui pourra être exigé des électeurs.

La 25ème autorise le gouverneur à fixer le temps et le lieu des élections, en donnant avis à cet effet huit jours d'avance.

Les 26ème et 27ème autorisent pareillement le gouverneur à fixer les temps et les lieux où se tiendront la première et toutes les autres sessions du conseil législatif et de la chambre d'assemblée, à la condition d'en donner avis d'une manière convenable; à les proroger ou dissoudre quand il le jugera à propos, pourvu que la législature soit convoquée au moins une fois chaque année; et chaque assemblée, ou parlement durera l'espace de quatre années, à moins qu'il ne soit prorogé ou dissous plutôt par le gouverneur.

La 28ème clause déclare que toutes les questions seront décidées à la pluralité des voix dans le conseil législatif et la chambre d'assemblée, et que l'orateur aura une voix prépondérante, en cas que les votes soient en nombre égal pour ou contre une question ou une mesure. Le 29ème prescrit le serment à prêter par les membres du conseil législatif et de la chambre d'assemblée. Par la 30ème, le gouverneur est autorisé à refuser son assentement à un *bill* quelconque passé par le conseil et l'assemblée, ou à le réserver pour l'approbation ou la désapprobation du roi.

Par les 31ème et 32ème clauses, il est ordonné que le gouverneur transmettra une copie authentique de chaque *bill* qu'il aura sanctionné à l'un des principaux secrétaires d'état; le roi pourra, dans l'espace de deux années, déclarer qu'il le désapprouve, et cette désapprobation signifiée par le gouverneur au conseil législatif et à la chambre d'assemblée, ou par proclamation, annulera le dit *bill*. Tout *bill* réservé par le gouverneur pour la signification du plaisir du roi, n'aura force de loi qu'après que l'assentiment de sa majesté aura été signifié par message ou par proclamation.

La 33ème clause déclare que les lois et ordonnances faites en vertu de l'acte de 1774, continueront en force, à l'exception de celles qui sont révoquées ou modifiées par ce nouvel acte, ou qui pourront être annulées par la nouvelle législature. La 34ème supprime la cour d'appel établie par l'acte de 1774, et statue que le gouverneur et le conseil exécutif formeront une cour pour décider les appels, sur les mêmes principes que l'ancienne cour d'appel de la province, sujette néanmoins à être changée par la nouvelle législature.

La 35ème clause déclare que le clergé de l'église romaine continuera à jouir de ses dîmes et droits accoutumés. Les clau-